

REGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES DU CCAS D'ORVAULT

Validation par le Conseil d'Administration du CCAS en date du 13 avril 2021

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 réaffirme le département comme **"chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.**

A ce titre, **le Conseil départemental est le premier acteur susceptible de délivrer des aides aux usagers.**

L'actuel règlement d'aide sociale du département de Loire-Atlantique, en date du mois de mars 2017, comporte entre autre *l'aide financière à l'enfance et à la famille*. Cette prestation « *vise à asseoir l'accompagnement des parents pour répondre aux besoins de leurs enfants en matière de santé, sécurité, entretien ou éducation, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes* ».

Elle répond aux besoins vitaux de l'enfant (alimentation, hygiène) sur présentation d'un argumentaire social et budgétaire dans le cadre d'un travail d'accompagnement. L'aide est mensuelle et ponctuelle.

I. PRINCIPES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE COMMUNALE

En charge de l'action sociale dans la commune, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social en direction des habitants les plus fragiles¹. Intervenant dans plusieurs champs d'action, le CCAS :

- Attribue des aides financières facultatives :
 - Sous forme d'un secours ;
 - Sous forme de prêts.
- Met en œuvre des actions d'animation et/ou de soutien telles que le maintien du lien social, la lutte contre l'isolement et des actions de prévention.

Dans ce cadre, le bénéfice des aides facultatives suppose que le demandeur ait fait valoir au préalable ses droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels il peut prétendre.

¹ Code de l'Action Sociale et des Familles – Article L123-5

II. LES DROITS ET GARANTIES AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

LE SECRET PROFESSIONNEL

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

LE DROIT D'ACCES AUX DOSSIERS

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et celle du 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Elle peut en formuler la demande par écrit.

LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

Conformément au Règlement général sur la protection des données et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le CCAS s'engage à protéger les données personnelles des usagers.

Les informations nominatives recueillies dans le cadre des aides facultatives ont un caractère obligatoire pour l'instruction des demandes et sont enregistrées et traitées de façon automatisée par le CCAS de la Ville d'Orvault. Ce traitement a pour finalité d'instruire les demandes d'aide facultative, action volontariste mise en place par le CCAS. Il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Les informations enregistrées sont destinées au service Solidarité, instructeur des demandes. Elles sont également transmises aux destinataires suivants : les membres des commissions d'attribution des aides facultatives, le service Finances de la Ville d'Orvault et le Trésorier de Saint-Herblain.

Les données ne seront pas transférées hors de l'Union Européenne. Elles sont conservées pendant deux ans à compter du dernier contact, puis pendant huit ans par le service des archives municipales. Un échantillon peut toutefois être conservé au service des archives municipales à titre historique selon les prescriptions des Archives de France.

Les usagers peuvent avoir accès à leurs données et demander à les rectifier en contactant le service Solidarité (téléphone (02.51.78.32.00 ; courriel (solidarite@mairie-orvault.fr)). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant où demander à les limiter ou à les supprimer, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Le CCAS de la Ville d'Orvault a désigné un Délégué à la Protection des Données, joignable en cas de besoin sur dpd@mairie-orvault.fr. Les usagers ont également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr.

LE DROIT DE RECOURS

Les décisions d'attribution d'une aide peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commission qui a statué ou auprès du (de la) Vice-président(e) du CCAS. Pour ce faire, la personne peut solliciter le réexamen de son dossier dans un délai de deux mois après la notification de la décision. La personne a également la possibilité de saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

CONDITIONS LIEES A L'ETAT CIVIL

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur doit être en mesure de décliner son identité, sa situation familiale, et le cas échéant, celle des membres de sa famille et de fournir les justificatifs correspondants figurant à l'annexe 1².

CONDITIONS DE RESIDENCE SUR LA COMMUNE

Il est exigé une durée minimale de trois mois de résidence en continu sur la commune d'Orvault pour toute personne respectant l'ensemble des situations de logement figurant à l'annexe 1³.

La domiciliation auprès du CCAS d'Orvault depuis au moins trois mois permet de remplir la condition de résidence.

Des justificatifs de domicile sont demandés :

- Bail, quittances de loyer du locataire,
- Attestation sur l'honneur et quittance de loyer de l'hébergeant (particulier ou association),
- Copie de la taxe foncière pour les propriétaires,
- Attestation de stationnement sur l'aire d'accueil des gens du voyage d'Orvault.

Exclusion : Toute personne hébergée chez un particulier à Orvault et domiciliée dans un autre CCAS que celui d'Orvault.

CONDITIONS LIEES A L'AGE

Les demandeurs doivent être majeurs. Les demandes émanant des personnes âgées de moins de dix-huit ans sont considérées recevables si le mineur est reconnu émancipé ou lorsqu'elles sont formulées par le tiers responsable du mineur. Dans ce cas, l'étude de la demande prendra en compte l'ensemble des ressources de la famille.

Le CCAS de la Ville d'Orvault, contribue par convention, à l'abondement au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). Aussi, les personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans seront prioritairement orientées vers ce dispositif.

² ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT L'IDENTITE ET DES SITUATIONS DE LOGEMENT RETENUES – LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT L'IDENTITÉ - p.17

³ ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT L'IDENTITE ET DES SITUATIONS DE LOGEMENT RETENUES – LISTE DES SITUATIONS DE LOGEMENT RETENUES - p.17

CONDITIONS LIEES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Les prestations d'aide sociale facultative sont accessibles à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. Un titre de séjour en cours de validité ou un récépissé de demande de titre délivré par la préfecture est demandé aux personnes étrangères.

Exclusion : L'attestation de demande d'asile de la Préfecture ou de l'OFPRA n'est pas recevable comme pièce d'identité et ne peut être considérée comme titre de séjour.

CONDITIONS LIEES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

Certaines prestations d'aide sociale facultative sont accordées aux orvaltais sous condition de ressources en fonction d'un barème défini par le Conseil d'Administration du CCAS⁴.

RESSOURCES

Sont considérées comme ressources, les sommes perçues par tous les membres du foyer au moment de la demande.

Exclusions : la prime de Noël, la prime de rentrée scolaire, l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, la Prestation de Compensation du Handicap, l'aide au logement et le rappel d'aides au logement versé à un bailleur ou propriétaire privé sont des aides financières non prises en compte.

CHARGES

Pour être prises en compte dans le calcul du reste à vivre, les charges figurant au budget doivent être réellement honorées dans le mois de la demande

SITUATIONS PARTICULIERES

La prise en compte des enfants dans le calcul du nombre de parts du ménage est définie selon les principes suivants :

- les enfants pris en compte par la CAF dans le calcul des prestations familiales et sociales, et figurant sur l'attestation de droits CAF⁵,
- les enfants âgés de 21 à 24 ans inclus, ne figurant pas sur l'attestation de droits CAF mais déclarés à charge sur présentation des documents suivants fournis par le ou les parents : livret de famille et avis d'imposition avec le nombre de parts inscrit.

⁴ ANNEXE 2 : BAREME SEUIL DE PAUVRETE et ANNEXE 3 : QUOTIENTS FAMILIAUX – p18

⁵ Enfants nés et âgés de moins de 21 ans voire jusqu'à 21 ans pour l'attribution du Complément Familial et des allocations Logement.

Pour tous les enfants à la charge des parents, ces derniers doivent pouvoir justifier de leur(s) statut(s) :

- Statut d'étudiant par la présentation de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité ;
- Statut d'apprenti, par la présentation du contrat d'apprentissage et du dernier bulletin de salaire ;
- Statut de salarié par la présentation du dernier bulletin de salaire ;
- Statut de demandeur d'emploi indemnisé en présentant une attestation de droits et de versement d'allocations des douze derniers mois ;
- Statut de demandeur d'emploi non indemnisé en produisant une attestation d'inscription à pôle emploi de moins de trois mois ;
- Statut de jeunes inscrit à la Mission Locale percevant ou non la Garantie Jeunes.

Si les enfants perçoivent des ressources, celles-ci sont cumulées à celles des parents par l'application d'un montant forfaitaire de 250 euros. Pour les enfants percevant une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux⁶ (BCS), la Garantie Jeunes ou une gratification de stage, aucun montant forfaitaire de ressources n'est retenu.

Si les parents n'ont pas la possibilité de justifier les ressources de leurs enfants, ces derniers ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de parts.

La garde alternée d'enfant(s) lors de la demande : le calcul tient compte des enfants dans le nombre de parts pour chaque parent.

L'exercice d'un droit de visite : les parts correspondant aux enfants sont prises en compte uniquement dans les demandes émanant du parent gardien.

La situation d'enfant placé : le calcul tient compte de l'enfant placé dans le nombre de parts dès lors que la famille perçoit les prestations familiales pour ce dernier.

L'enfant ou le parent au foyer percevant des ressources : les ressources et charges de l'enfant sont prises en compte dans celles du foyer (RSA, bourses, revenus de l'activité...). L'enfant est pris en compte dans le nombre de parts.

Le colocataire : dans le cas d'une colocation, les charges prises en compte sont celles réellement réglées par le demandeur (avec justificatifs à son nom).

La personne hébergée : seules ses ressources sont prises en compte.

L'indemnité versée à l'hébergeant est pris en compte dans ses charges (une attestation sur l'honneur de l'hébergeant et sa quittance de loyer doivent être jointes à la demande).

L'hébergeant : dans le calcul, les revenus de l'hébergé ne sont pas pris en compte ; cependant est prise en compte l'indemnité versée par l'hébergé pour le logement si elle existe.

⁶ La Bourse d'enseignement supérieur sur Critères Sociaux⁶ (BCS) « est accordée sur critères sociaux à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins » - Circulaire du 8 juin 2020 relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour 2020-2021

IV LES PRESTATIONS

Il s'agit d'aides destinées à soutenir :

- Les besoins alimentaires, d'hygiène et d'entretien,
- Une participation au paiement de certaines charges.

V LA COMMISSION D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Les demandes d'aides sont soumises à l'avis de la commission d'aide sociale facultative composée de la Vice-présidente ou du Directeur du CCAS en présence de la Responsable du service Solidarité ou à défaut d'un agent de l'unité Aides facultatives de La p'tite épicerie qui expose les situations.

Les demandes d'aides sont instruites sur le flux au regard du règlement des aides facultatives portant sur :

- Les aides à la subsistance : besoins alimentaires, d'hygiène et d'entretien,
- Une participation au paiement de certaines charges : factures de fluides...

La commission se réunit régulièrement et au minimum tous les 15 jours pour :

- Prendre connaissance des aides attribuées dans le cadre de l'urgence,
- Valider les propositions d'attribution et de refus des aides sur la base des critères posés par le présent règlement,
- Evaluer les situations dites complexes et qui ne satisferaient pas aux critères posés par le présent règlement.

VI LES PARTENAIRES INSTRUCTEURS

Les travailleurs sociaux extérieurs au CCAS qui instruisent des demandes d'aide pour des orvaltais auprès du CCAS doivent transmettre le support *Commission de l'Action Sociale d'Urgences* (CASU) dûment complété avec les justificatifs nécessaires.

Le CASU comporte les rubriques suivantes :

- L'identification du demandeur
- L'identification des enfants ou autres personnes vivant au foyer
- Le budget mensuel du ménage
- Les aides financières accordées au cours des 12 derniers mois
- Les aides financières sollicitées (demande en cours)
- La motivation de la demande (à remplir par le demandeur)
- La participation de l'utilisateur (demande de soutien alimentaire)

Le CASU doit être transmis au plus tard les mardis 12h au CCAS par courrier ou courriel (aidesociale@mairie-orvault.fr) pour être présenté à la commission à venir.